

DELIBERATION N°2016/61

Fixant les indemnités forfaitaires applicables aux intervenants bénévoles, lors des actions menées par la Ville de Dumbéa dans le cadre des opérations socio-éducatives, sportives et culturelles.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 mars 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU le Contrat d'agglomération 2011-2015 signé le 18 mars 2011,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2009/441 du 28 décembre 2009 fixant les indemnités applicables aux intervenants extérieurs lors des actions menées par la Ville de Dumbéa dans le cadre des opérations socio-éducatives, sportives et culturelles,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/02 du 3 février 2016,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances », entendue en séance du 22 février 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Les indemnités pour frais de bouche et de déplacements versées aux intervenants bénévoles dans le cadre des animations organisées par la Ville de Dumbéa sont fixées comme suit :

I. Encadrement dans les centres de loisirs sans hébergement et les maisons de quartier :

Dénomination	Indemnités forfaitaires
Animateurs généralistes	3 000 F/CFP/JOUR

II. Encadrement des activités sportives communales :

Dénomination	Indemnités forfaitaires
Intervenants sportifs	2 000 F/CFP/1/2 journée

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget municipal de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général ».

ARTICLE 3 /

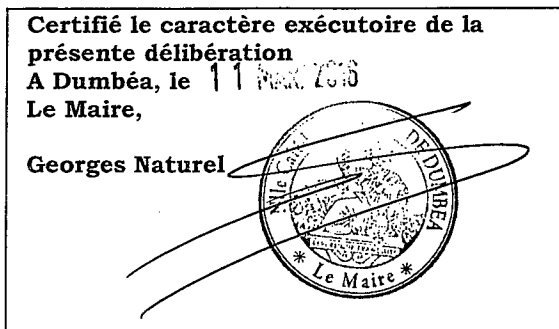
Les dispositions de la délibération n°2009/441 du 28 décembre 2009 susvisée sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

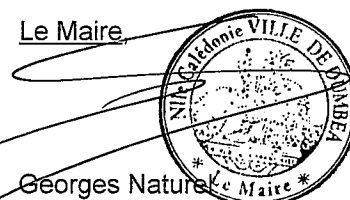


DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 09 MARS 2016

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 09 MARS 2016

Le Maire,



Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
AFFICHAGE	-	1
SF	-	1
DAF	-	1
DCJSP	-	1
CA	-	1
SRH	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1